



Les rats dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les rats. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux rats – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Obligations de formation et d'autorisation (art. 101, let. c, ch. 4 ; art. 102, al. 4, OPAn)

La détention de rats à titre privé ne requiert pas de formation. Quiconque remet à des tiers plus de 300 rats par année doit disposer d'une autorisation cantonale et avoir suivi une formation sur la détention et l'élevage de ces animaux.

Contacts sociaux (art. 13; ann. 2 tabl. 1 exigences particulières 47 OPAn)

Les rats sont des animaux d'espèces sociables qui doivent être détenus en groupes d'au moins deux animaux.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau, raison pour laquelle les rats doivent notamment recevoir du fourrage à structure grossière tel que du foin. Lorsque des animaux sont détenus en groupes, le détenteur d'animaux doit veiller à ce que chaque animal reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 ; art. 177 ; art. 179 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Si les installations sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, le détenteur d'animaux doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux. Si nécessaire, les griffes des rats doivent être raccourcies dans les règles de l'art. Les rats malades ou blessés doivent être soignés et traités ou être mis à mort de manière correcte.

Eclairage (annexe 2, remarque préliminaire J OPAn)

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée. La lumière artificielle doit être choisie de manière à ce qu'elle ne soit pas perçue comme papillotante par les animaux.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les rats ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les locaux et enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti. Les terrariums et les conteneurs fermés ne conviennent donc pas comme enclos pour des rats.

Exigences minimales applicables aux enclos (art. 7; 10; ann. 2 tabl. 1 chiffre 44 OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible et à ce que les animaux ne puissent pas s'échapper des enclos. L'équipement et l'espace à disposition doivent en outre permettre aux rats d'exprimer le comportement propre à leur espèce.

Les rats ont besoin d'une ou de plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place, ainsi que d'objets à ronger tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées. L'enclos des rats doit en outre être pourvu d'une litière appropriée et d'un matériau adapté à la construction d'un nid.

Les enclos doivent répondre aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Un enclos pour deux à cinq rats doit avoir une surface minimale d'au moins 0,5 m², soit par exemple 1 m de long et 50 cm de large. Pour chaque rat supplémentaire, il faut rajouter 0,05 m², par ex. en rallongeant l'enclos de 10 cm en gardant la même largeur.

Elevage (art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des rats en bonne santé.

Reproduction (art. 25 al. 4 OPAn)

Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses rats.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux du 10 janvier 2018, RS 455.1). Pour en savoir plus, rendez-vous sous www.osav.admin.ch >> Protection des animaux